



Original : anglais

N° : ICC-01/09-01/11

Date : 18 juillet 2013

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE V(A)**

Composée comme suit : M. le juge Chile Eboe-Osuji, président  
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion  
M. le juge Robert Fremr

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. WILLIAM SAMOEI RUTO et JOSHUA ARAP SANG***

**Public**

**Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par l'Accusation contre la Décision relative à la requête de William Ruto aux fins de dispense de comparution pendant tout le procès**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Anton Steynberg

**Le conseil de William Samoei Ruto**

M<sup>e</sup> Karim Khan

M<sup>e</sup> David Hooper

M. Kioko Kilukumi

Mme Shyamala Alagendra

**Le conseil de Joshua Arap Sang**

M<sup>e</sup> Joseph Kipchumba Kigen-Katwa

M<sup>e</sup> Silas Chekera

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Wilfred Nderitu

**Les représentants légaux des  
demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les  
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**Le greffier adjoint**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des  
victimes et des réparations**

**Autres**

Dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, la **Chambre de première instance V(a)** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), vu l'article 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut »), rend à la majorité, M. le juge Eboe-Osuji joignant une opinion dissidente, la Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par l'Accusation contre la Décision relative à la requête de William Ruto aux fins de dispense de comparution pendant tout le procès.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET ARGUMENTS EN PRÉSENCE

1. Le 18 juin 2013, la Chambre a rendu à la majorité, Mme la juge Herrera Carbuccia joignant une opinion dissidente, la Décision relative à la requête de William Ruto aux fins de dispense de comparution pendant tout le procès (« la Décision attaquée »)<sup>1</sup>, faisant droit, sous certaines conditions, à la requête de William Ruto aux fins d'être dispensé de comparution pendant tout son procès, déposée par la Défense de William Ruto (« la Défense de William Ruto »).
2. Le 24 juin 2013, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision attaquée (« la Demande de l'Accusation »), relativement aux deux questions suivantes :
  - i) « [TRADUCTION] dans quelle mesure l'article 63-1 exige-t-il la présence de l'accusé à son procès et la Chambre de première instance dispose-t-elle, et si oui dans quelle mesure, du pouvoir discrétionnaire de dispenser un accusé d'assister à la plupart des audiences de son procès ? » (« la première question »)

---

<sup>1</sup> ICC-01/09-01/11-777-tFRA.

ii) « [TRADUCTION] le droit applicable étaye-t-il les critères de dispense de comparution établis par la majorité ? » (« la deuxième question »)<sup>2</sup>

3. L'Accusation soutient que ces deux questions découlent de la Décision attaquée. S'agissant de la première question, l'Accusation renvoie aux conclusions de la majorité des juges de la Chambre (« la Majorité »), dans lesquelles la Chambre a affirmé avoir le pouvoir discrétionnaire d'autoriser des exceptions raisonnables au principe de présence de l'accusé au procès<sup>3</sup>, et que le libellé de l'article 63-1 du Statut et l'objet de l'article 27 du Statut n'imposent aucune limite au pouvoir discrétionnaire des juges de dispenser un accusé du devoir de comparaître<sup>4</sup>. L'Accusation soutient que par suite de ces conclusions, la Majorité a dispensé William Ruto d'être présent à la plupart des audiences, notamment pendant l'intégralité de la phase de présentation des éléments de preuve<sup>5</sup>. S'agissant de la deuxième question, l'Accusation affirme que la Majorité a établi et appliqué les critères de dispense en se fondant sur des « circonstances exceptionnelles », qui comprennent « des situations dans lesquelles un accusé doit s'acquitter de fonctions importantes revêtant un caractère extraordinaire<sup>6</sup> ».
4. L'Accusation affirme que la première et la deuxième question sont de nature à affecter le déroulement équitable de la procédure, dans la mesure où elles poussent à se demander si un accusé qui exerce certaines fonctions officielles peut être dispensé de comparution pendant tout le procès, mais pas d'autres accusés<sup>7</sup>. L'Accusation relève que Joshua Sang « [TRADUCTION] ne bénéficierait pas du même traitement en droit<sup>8</sup> ». Elle soutient que la Majorité s'est prononcée à la lumière du devoir de la

<sup>2</sup> ICC-01/09-01/11-783, par. 4.

<sup>3</sup> ICC-01/09-01/11-783, par. 6, renvoyant à ICC-01/09-01/11-777-tFRA, par. 49, 104.

<sup>4</sup> ICC-01/09-01/11-783, par. 7, renvoyant à ICC-01/09-01/11-777-tFRA, par. 43, 71 et 75.

<sup>5</sup> ICC-01/09-01/11-783, par. 8, renvoyant à ICC-01/09-01/11-777-tFRA, par. 3-a.

<sup>6</sup> ICC-01/09-01/11-783, par. 9, renvoyant à ICC-01/09-01/11-777-tFRA, par. 3-b, 49, 50 et 53.

<sup>7</sup> ICC-01/09-01/11-783, par. 11.

<sup>8</sup> ICC-01/09-01/11-783, par. 11.

Chambre de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable, ce qui, de l'avis de l'Accusation, démontre que les deux questions touchent à la notion même d'équité de la procédure<sup>9</sup>. L'Accusation affirme que le devoir d'une partie contrebalance le droit d'une autre et qu'une violation de ce droit de l'Accusation et des victimes affecte l'équité de la procédure. À titre d'exemple, l'Accusation mentionne des situations dans lesquelles elle souhaiterait identifier l'accusé grâce à un témoin<sup>10</sup>.

5. L'Accusation soutient également qu'il existe un risque que l'intégralité de la procédure de première instance soit frappée de nullité si la Chambre d'appel venait à déterminer que la présence de l'accusé « [TRADUCTION] à la plupart des audiences du procès » constitue une exigence légale à laquelle il ne saurait être dérogé<sup>11</sup>. L'Accusation fait valoir que la tenue d'une nouvelle procédure est de nature à affecter la rapidité de la procédure, car elle retarderait considérablement la décision finale concernant la responsabilité de William Ruto<sup>12</sup>. De plus, l'Accusation affirme que le déroulement rapide de la procédure pourra être affecté par les incidents de procédure lors desquels l'Accusation soutiendra que la présence physique de l'accusé est nécessaire, et qu'un litige à ce sujet occasionnera des retards<sup>13</sup>. Enfin, l'Accusation soutient que, pour les mêmes raisons, un règlement de la première et de la deuxième question par la Chambre d'appel fera sensiblement progresser la procédure et écartera tout risque pour l'efficacité et l'intégrité de la procédure<sup>14</sup>. L'Accusation fait également valoir que la question de la présence de l'accusé au procès est également d'actualité dans le cadre

---

<sup>9</sup> ICC-01/09-01/11-783, par. 12.

<sup>10</sup> ICC-01/09-01/11-783, par. 13.

<sup>11</sup> ICC-01/09-01/11-783, par. 14 et 16.

<sup>12</sup> ICC-01/09-01/11-783, par. 13, 14 et 16.

<sup>13</sup> ICC-01/09-01/11-783, par. 16.

<sup>14</sup> ICC-01/09-01/11-783, par. 16 à 18.

des affaires *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta* et *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*<sup>15</sup>.

6. Le 27 juin 2013, la Défense de William Ruto a déposé une réponse à la Demande de l'Accusation, invitant la Chambre à rejeter celle-ci (« la Réponse de la Défense »)<sup>16</sup>.
7. La Défense de William Ruto soutient que l'Accusation n'a pas défini de question susceptible de faire l'objet d'un appel, dans la mesure où ni la première ni la deuxième question ne découle de la Décision attaquée. Elle affirme que la Majorité a conclu que par défaut, l'accusé devait comparaître pendant tout le procès et que, par conséquent, la mesure dans laquelle la présence de l'accusé est exigée au procès (élément de la première question) ne soulève donc aucun différend entre l'Accusation et la Majorité<sup>17</sup>. La Défense de William Ruto indique que l'Accusation prend simplement le contrepied de la Majorité sur la question du pouvoir discrétionnaire dont dispose la Chambre pour faire droit à la requête de William Ruto aux fins d'être dispensé de comparution pendant tout le procès<sup>18</sup>. Concernant la deuxième question, la Défense de William Ruto fait observer que la question définie par l'Accusation — celle de savoir si le titulaire de fonctions officielles peut être dispensé de comparution pendant tout le procès — n'est pas véritablement celle dont l'Accusation entend interjeter appel, dans la mesure où les critères définis par la Majorité font référence à des « circonstances exceptionnelles » et non à des fonctions officielles<sup>19</sup>.

---

<sup>15</sup> ICC-01/09-01/11-783, par. 19.

<sup>16</sup> *Defence Response to the "Prosecution's Application for Leave to Appeal the 'Decision on Mr Ruto's Request for Excusal from Continuous Presence at Trial'"*, ICC-01/09-01/11-788.

<sup>17</sup> ICC-01/09-01/11-788, par. 4 et 5.

<sup>18</sup> ICC-01/09-01/11-788, par. 6.

<sup>19</sup> ICC-01/09-01/11-788, par. 7.

8. Pour la Défense de William Ruto, l'Accusation ne soutient pas que ces deux questions affecteraient « de manière appréciable » l'équité et la rapidité de la procédure<sup>20</sup>. La Défense de William Ruto avance que s'il est affirmé de façon générale dans la Décision attaquée que le problème dont est saisie la Chambre soulève des considérations d'équité, cela ne signifie pas automatiquement que les deux questions affectent l'équité de la procédure<sup>21</sup>. Elle affirme que lorsque des procédures se déroulent en l'absence de l'accusé, il faut avant tout déterminer s'il est équitable pour celui-ci que le procès se poursuive en son absence, et la question des droits de l'Accusation ou des victimes ne se pose pas<sup>22</sup>. Elle relève que les observations de l'Accusation sont inexactes à certains égards, puisque William Ruto n'a pas été dispensé d'assister à « [TRADUCTION] l'intégralité de la phase de présentation des éléments de preuve<sup>23</sup> ». Quant aux problèmes d'équité qui, de l'avis de l'Accusation, pourraient survenir à défaut d'identification de l'accusé à l'audience, la Défense de William Ruto soutient que la Chambre a le pouvoir d'ordonner à William Ruto de comparaître en cas de problème d'identification et que la Défense de William Ruto s'est engagée à ne pas contester la validité d'une telle identification<sup>24</sup>.
9. S'agissant de l'affirmation de l'Accusation selon laquelle la première et la deuxième question pourraient être soulevées dans le cadre d'un appel contre une décision sur la culpabilité, la Défense de William Ruto soutient que son client ne peut se prévaloir en appel d'aucune des conséquences naturelles de son absence volontaire du prétoire et que, dans l'hypothèse d'un appel de l'Accusation, il est difficile de déterminer quel moyen serait soulevé<sup>25</sup>. La Défense de William Ruto qualifie d'hypothétique et

---

<sup>20</sup> ICC-01/09-01/11-788, par. 8.

<sup>21</sup> ICC-01/09-01/11-788, par. 12.

<sup>22</sup> ICC-01/09-01/11-788, par. 13.

<sup>23</sup> ICC-01/09-01/11-788, par. 14.

<sup>24</sup> ICC-01/09-01/11-788, par. 15.

<sup>25</sup> ICC-01/09-01/11-788, par. 16.

d'infondé l'argument de l'Accusation selon lequel la Décision attaquée peut entraîner des retards de procédure, dans la mesure où la décision prévoit que William Ruto devra assister à toute audience pour laquelle la Chambre exige sa présence<sup>26</sup>.

10. En ce qui concerne l'argument de l'Accusation selon lequel un règlement immédiat de la première et de la deuxième question par la Chambre d'appel fera sensiblement progresser la procédure, la Défense de William Ruto affirme que la Décision attaquée « [TRADUCTION] aura en réalité peu d'effet sur le procès » et que l'Accusation n'explique pas clairement en quoi l'absence autorisée de William Ruto aurait sur les procédures des effets tels que celles-ci pourraient s'en trouver entachées de nullité<sup>27</sup>. Pour la Défense de William Ruto, les observations de l'Accusation concernant les incidences possibles de la Décision attaquée sur d'autres affaires sont dénuées de pertinence et ignorent la jurisprudence établie<sup>28</sup>.

11. La Défense de Joshua Arap Sang n'a déposé aucune observation.

## II. ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE

12. Un simple différend sur le bien-fondé du raisonnement d'une chambre ne justifie pas à lui seul l'octroi de l'autorisation d'interjeter appel d'une décision interlocutoire<sup>29</sup>. La

---

<sup>26</sup> ICC-01/09-01/11-788, par. 17.

<sup>27</sup> ICC-01/09-01/11-788, par. 19 et 20.

<sup>28</sup> ICC-01/09-01/11-788, par. 21.

<sup>29</sup> *Situation en République démocratique du Congo*, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168, par. 9, aux termes duquel « [s]eule une "question" soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel. Une question qui est un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues [...] ». Ce raisonnement de la Chambre d'appel est conforme à la jurisprudence des tribunaux ad hoc sur ce sujet. Voir TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Karadžić, Decision on Accused's Application for Certification to Appeal Denial of Motion for Judgement of Acquittal Under Rule 98 Bis*, 18 juillet 2012, affaire n° IT-95-5/18-T, par. 6 (ainsi que les références qui y figurent); TPIR, Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Nzabonimana, Decision on Defence*

partie qui demande une telle autorisation doit définir une « question » précise qui a été traitée dans la décision concernée et qui constitue un point susceptible d'appel<sup>30</sup>.

13. Selon la Chambre d'appel, « [u]ne question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause. La question peut être d'ordre juridique ou factuel, ou encore combiner les deux aspects<sup>31</sup> ».

14. La Chambre a examiné la Demande de l'Accusation à la lumière des critères cumulatifs<sup>32</sup> suivants :

a) La question est-elle « susceptible de faire l'objet d'un appel » ? ;

b) La poursuite du procès sur la base de la réponse donnée par la Chambre aux questions, telles qu'exposées dans la Décision attaquée, est-elle de nature, en cas de désaccord ultérieur de la Chambre d'appel, à affecter de manière appréciable :

i. le déroulement équitable et rapide de la procédure ; ou

ii. l'issue du procès ? ; et

c) De l'avis de la Chambre, un règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait-il faire sensiblement progresser la procédure ?

---

*Motion for Leave to Appeal the Trial Chamber's Decision on the Defence Request to Call Prosecution Investigators*, 10 mai 2011, affaire n° ICTR-98-44D-T, par. 12 (ainsi que les références qui y figurent) ; TPIR, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Bizimungu et consorts, Decision on Casimir Bizimungu's Request for Certification to Appeal the Decision on Casimir Bizimungu's Motion in Reconsideration of the Trial Chamber's Decision dated February 8, 2007, in Relation to Condition (B) Requested by the United States Government*, 22 mai 2007, affaire n° ICTR-99-50-T, par. 7 ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Slobodan Milosević*, Décision portant sur la requête de l'Accusation aux fins de certifier l'appel de la « Décision relative à la demande de l'Accusation concernant une procédure de voir dire », rendue par la Chambre de première instance, 20 juin 2005, IT-02-54-T, par. 3 à 5.

<sup>30</sup> ICC-01/04-168, par. 9.

<sup>31</sup> ICC-01/04-168, par. 9.

<sup>32</sup> *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Decision on the prosecution and defence applications for leave to appeal the "Decision on the admission into evidence of materials contained in the prosecution's list of evidence"*, 26 janvier 2011, ICC-01/05-01/08-1169, par. 23 ; et *Decision on the joint defence request for leave to appeal the decision on witness preparation*, 11 février 2013, ICC-01/09-01/11-596, par. 4 à 6.

15. L'exigence d'équité est étroitement liée au concept de « l'égalité des armes » ou de l'équilibre entre les parties au cours de la procédure<sup>33</sup>. Ainsi, elle peut également s'appliquer au bénéfice de l'Accusation<sup>34</sup>.
16. Comme l'a dit précédemment la Chambre de première instance III, le simple fait que la question pour laquelle l'autorisation d'interjeter appel est demandée soit d'intérêt général ou puisse subséquemment être soulevée lors de la phase préliminaire ou lors du procès ne suffit pas à justifier l'octroi de l'autorisation d'interjeter appel<sup>35</sup>. En outre, il ne suffit pas qu'un appel puisse se révéler légitime, ni même nécessaire, à un stade ultérieur de la procédure, encore faut-il que l'appel exige un règlement immédiat par la Chambre d'appel pour faire sensiblement progresser la procédure<sup>36</sup>. Toutefois, de l'avis de la Chambre d'appel, « la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance est investie du pouvoir d'établir ou, plus exactement, de confirmer l'existence d'une question susceptible d'appel. Aux termes mêmes de l'article 82-1-d du Statut, une chambre préliminaire ou une chambre de première instance peut certifier la nécessité d'interjeter appel de la décision de sa propre initiative<sup>37</sup> ». Par conséquent, afin de statuer sur la demande d'autorisation d'interjeter appel, la Chambre ne doit pas se limiter aux arguments avancés par la partie souhaitant interjeter appel.

---

<sup>33</sup> *Situation en Ouganda*, Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, 19 août 2005, ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFR, par. 30 ; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, *Decision on the Prosecutor's Application for Leave to Appeal the "Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Jean-Pierre Bemba Gombo"*, 18 septembre 2009, ICC-01/05-01/08-532, par. 18.

<sup>34</sup> ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFR, par. 31 ; ICC-01/05-01/08-532, par. 18.

<sup>35</sup> ICC-01/05-01/08-1169, par. 25. Voir également ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFR, par. 21 ; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative aux requêtes, introduites par la Défense et l'Accusation, aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008, 26 février 2008, ICC-01/04-01/06-1191-tFRA, par. 11.

<sup>36</sup> ICC-01/05-01/08-1169, par. 25.

<sup>37</sup> ICC-01/04-168, par. 20.

### III. ANALYSE DES QUESTIONS ET CONCLUSION

17. La Chambre doit avant tout déterminer si la première et la deuxième question sont « susceptibles d'appel » au sens de la jurisprudence de la Cour. Dans la Décision attaquée, les juges reconnaissent que l'accusé a le devoir d'être présent et que la Chambre peut, dans des circonstances exceptionnelles, exercer son pouvoir discrétionnaire pour dispenser l'accusé de comparution pendant tout le procès<sup>38</sup>. La teneur de la décision, à savoir que, sous certaines conditions, William Ruto est dispensé de comparution au procès, excepté aux audiences énumérées, est en grande partie fondée sur les conclusions de la Majorité relativement à ce pouvoir discrétionnaire<sup>39</sup>. Par conséquent, la Chambre admet que la question de ce que recouvre l'exigence de présence et celle du pouvoir discrétionnaire dont dispose la Chambre pour dispenser un accusé d'assister à la plupart des audiences découlent bien de la Décision attaquée. Elle ne souscrit pas à l'argument de la Défense de William Ruto selon lequel la mesure dans laquelle la présence de l'accusé est exigée ne soulève aucun différend entre l'Accusation et la Majorité<sup>40</sup>, et elle estime que les observations de l'Accusation ne traduisent pas un simple désaccord avec la décision de la Majorité. Comme l'Accusation semble établir un lien entre la portée de l'exigence et la question du pouvoir discrétionnaire de la Chambre, il s'agit d'une question dont le règlement est nécessaire.

18. La deuxième question porte sur les critères de dispense de comparution pendant tout le procès établis par la Majorité, qui sont fondés sur des circonstances exceptionnelles, lesquelles se rapportent en l'espèce aux tâches importantes découlant des fonctions

---

<sup>38</sup> ICC-01/09-01/11-777-tFRA, par. 49.

<sup>39</sup> ICC-01/09-01/11-777-tFRA, par. 104-a et 104-b.

<sup>40</sup> ICC-01/09-01/11-788, par. 5.

officielles exercées par William Ruto<sup>41</sup>. Si la Défense de William Ruto avance à juste titre que les critères ne font pas référence aux fonctions officielles d'un accusé, il n'en reste pas moins que les fonctions exercées par William Ruto ont été prises en compte par la Majorité en vue de déterminer si le cas particulier de cet accusé satisfaisait aux exigences posées par les critères de dispense. Par conséquent, la deuxième question définie par l'Accusation découle bien de la Décision attaquée.

19. La Chambre est donc convaincue que la première et la deuxième question sont susceptibles d'appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut.
20. La Chambre va à présent examiner le second critère : les questions en jeu sont-elles de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès ?
21. L'Accusation a formulé le deuxième volet de son argumentation en termes d'incidences présumées sur le déroulement rapide de la procédure. Toutefois, elle insiste notamment sur le « [TRADUCTION] risque que l'intégralité de la procédure de première instance soit frappée de nullité et qu'il soit nécessaire d'en tenir une nouvelle si la Chambre d'appel venait à déterminer que la présence de l'accusé à la plupart des audiences constitue une exigence légale posée par le Statut, à laquelle il ne saurait être dérogé<sup>42</sup> ». Cet argument amalgame les deux composantes de la première partie de l'article 82-1-d du Statut, dans la mesure où il combine i) « [TRADUCTION] un risque que l'intégralité de la procédure soit frappée de nullité<sup>43</sup> », ce qui pourrait clairement avoir des conséquences appréciables sur l'issue du procès, et ii) les effets subséquents sur le déroulement rapide de la procédure, dans la mesure où il serait

---

<sup>41</sup> ICC-01/09-01/11-777-tFRA, par. 49 et 50.

<sup>42</sup> ICC-01/09-01/11-783, par. 15 à 18.

<sup>43</sup> ICC-01/09-01/11-783, par. 15.

« [TRADUCTION] nécessaire d'en tenir une nouvelle <sup>44</sup> ». Le prétendu risque d'annulation de la procédure de première instance étant la conséquence la plus importante, et donc la plus « appréciable », soulevée par l'Accusation, et l'article 82-1-d du Statut formulant les deux exigences comme branche d'une alternative, la Chambre examinera en premier lieu comment la première et la deuxième question pourraient affecter l'issue du procès.

22. En première instance, « l'issue du procès » ne peut être qu'un jugement (comme prévu à l'article 74 du Statut), dans lequel un accusé est déclaré, ou non, pénalement responsable à titre individuel de tout ou partie des charges confirmées, c'est-à-dire une déclaration de culpabilité ou un acquittement. Toutefois, en appel, le Statut offre à la Chambre d'appel d'autres possibilités, par lesquelles elle peut « affecter de manière appréciable » l'issue du procès de première instance, notamment par la tenue à nouveau de (certaines parties de) la procédure, comme envisagé par l'Accusation<sup>45</sup>. Par conséquent, la première et la deuxième question sont effectivement de nature à affecter de manière appréciable l'issue du procès<sup>46</sup>. Dans l'éventualité d'un appel interjeté en vertu de l'article 81 du Statut, si la Chambre d'appel devait juger erronée la décision de la Majorité, le risque d'une annulation de tout ou partie des audiences menées en l'absence de l'accusé serait tel que l'issue du procès serait affectée de manière appréciable par les questions soulevées par l'Accusation.

---

<sup>44</sup> ICC-01/09-01/11-783, par. 15.

<sup>45</sup> L'article 83 du Statut permet à la Chambre d'appel non seulement d'annuler ou de modifier le jugement, mais aussi d'ordonner un nouveau procès devant une chambre de première instance différente ou de renvoyer une question de fait devant la chambre de première instance initialement saisie.

<sup>46</sup> Selon la Chambre d'appel, l'issue du procès justifie l'examen d'une décision par la Chambre d'appel « si une éventuelle erreur [...] dans une décision interlocutoire ou intermédiaire peut influencer sur l'issue du procès. La [...] Chambre de première instance doit réfléchir aux répercussions que peut avoir une décision erronée concernant [une] question [donnée] sur l'issue du procès. Cet exercice suppose que l'on prévoit les conséquences d'une telle situation ». ICC-01/04-168, par. 13.

23. En outre, le fait de tenir à nouveau les audiences auxquelles William Ruto n'a pas assisté, ou la nécessité de rappeler tous les témoins entendus lors desdites audiences, aurait également un effet appréciable sur la durée de la procédure de première instance et donc sur sa rapidité. Selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, « la rapidité est un aspect important de l'équité du procès<sup>47</sup> » et « [l]e déroulement rapide de la procédure, sous quelque forme que ce soit, est une des caractéristiques d'un procès équitable<sup>48</sup> ». Tous les retards de procédure ne sont pas de nature à affecter l'équité du procès et les deux conditions de la première partie de l'article 82-1-d doivent être remplies indépendamment. En effet, afin de garantir l'équité du procès, il peut être nécessaire d'autoriser certains retards de procédure, comme en l'espèce lorsque la Défense s'est vu accorder un délai supplémentaire pour se préparer au procès<sup>49</sup>, sans que les conséquences sur la rapidité aient un effet sur l'équité de la procédure. Toutefois, le retard envisagé dans la Demande de l'Accusation est tellement important qu'en fin de compte, il porterait également atteinte à l'équité de la procédure, surtout si l'on considère qu'un tel retard pourrait être évité grâce à un examen de la Décision attaquée par la Chambre d'appel.

---

<sup>47</sup> *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt relatif aux appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo et le Procureur contre la décision relative à l'admission en tant que preuves des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, rendue par la Chambre de première instance III, 3 mai 2011, ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 55.

<sup>48</sup> ICC-01/04-168, par. 11 ; voir également *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative aux requêtes introduites par l'Accusation et la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de confirmation des charges, 24 mai 2007, ICC-01/04-01/06-915-tFR, par. 24, dans laquelle la Chambre préliminaire I reprend la formulation de la Chambre d'appel et ajoute que les procédures relatives à une affaire donnée doivent être appréciées « dans leur ensemble ». L'inclusion de la rapidité parmi les éléments d'un procès équitable est conforme au droit international des droits de l'homme (voir les dispositions citées par la Chambre d'appel dans ICC-01/04-168, par. 11, et la note de bas de page n° 13 correspondante) et au droit d'être jugé sans retard excessif énoncé à l'article 67-1-c du Statut.

<sup>49</sup> *Decision on prosecution requests to add witnesses and evidence and defence requests to reschedule the trial start date*, 3 juin 2013, ICC-01/09-01/11-762.

24. De plus, tant que la Chambre d'appel n'aura pas définitivement réglé la question, l'équité de la procédure serait directement affectée par les incertitudes auxquelles les parties devraient faire face pendant le procès en première instance et la préparation de leurs conclusions finales, dans la mesure où elles ne sauraient toujours pas si elles peuvent s'appuyer sur les éléments de preuve présentés au cours des audiences auxquelles William Ruto n'aurait pas assisté, ou si ceux-ci devraient être présentés à nouveau.
25. Pour les raisons qui précèdent, la majorité des juges de la Chambre est convaincue que le règlement en appel des deux questions soulevées par la Décision attaquée est potentiellement de nature à affecter de manière appréciable l'issue du procès ainsi que le déroulement équitable et rapide de la procédure et que, par conséquent, un règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE, à la majorité de ses membres, M. le juge Eboe-Osuji joignant une opinion dissidente,**

**AUTORISE** l'Accusation à interjeter appel de la Décision attaquée sur la base de la première question et de la deuxième question.

M. le juge Eboe-Osuji joint à la présente une opinion dissidente.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

---

**M. le juge Chile Eboe-Osuji**  
(Président)

*/signé/*

---

**Mme la juge Olga Herrera Carbuccion**

*/signé/*

---

**M. le juge Robert Fremr**

Fait le 18 juillet 2013

À La Haye (Pays-Bas)